

Les députés connaissent très bien, j'en suis sûr, l'article 62(1) du Règlement et le commentaire 243 de Beauchesne qui interdisent aux députés de traiter de bills de finance, ou de bills assortis de recommandations de finance, lorsque ceux-ci ne s'accompagnent pas d'une recommandation royale. Une restriction très sévère frappe les simples députés qui sont dans l'impossibilité de rencontrer leur représentant de la Couronne et d'obtenir cette recommandation. Cependant, comme il a été entendu que nous étudierions ce bill aujourd'hui à la demande des deux côtés de la Chambre, je pense, cette mise au point étant faite, qu'il faudrait orienter la discussion sur le fond du bill, pourvu qu'avant que la question ne soit mise aux voix la présidence puisse inviter les députés à exprimer leur point de vue, ce qui m'aiderait à prendre une décision sur la recevabilité du bill.

M. Goodale: Monsieur l'Orateur, je serai très bref. J'aimerais simplement remercier Votre Honneur de s'être attardé sur ce point de procédure. Il me paraît tout indiqué de poursuivre la discussion durant l'heure qui nous est réservée. Votre Honneur devrait, bien entendu, avant de passer au vote, prendre une décision sur la question qui a été soulevée.

J'aimerais dire à Votre Honneur et à la Chambre, un peu tardivement peut-être, combien j'apprécie la collaboration et l'intérêt dont a fait preuve le député de Selkirk (M. Whiteway) juste avant Noël en nous aidant à organiser les travaux de la Chambre en ce qui concerne l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire. Nous lui avons confié cette tâche à la dernière minute et j'aimerais le remercier de sa collaboration.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur adjoint: Cela dit, passons maintenant à l'étude du bill C-210.

* * *

LE CODE CRIMINEL

MESURE MODIFICATIVE TENDANT À ÉRIGER EN INFRACTION LA VENTE OU L'EXPOSITION À LA VUE DU PUBLIC DE LITTÉRATURE SOUMISE À RESTRICTION

M. Dean Whiteway (Selkirk) propose: Que le bill C-210, tendant à modifier le Code criminel (littérature obscène), soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur l'Orateur, avant de traiter du principe du bill, je me permettrai de dire que mon attitude à cet égard témoigne de la collaboration dont l'opposition officielle fait toujours preuve envers le gouvernement de façon à lui permettre d'exercer son droit absolu de gouverner et de présenter des projets de loi pour le mieux-être de tous les Canadiens.

Nous sommes conscients au Canada aujourd'hui de bien des problèmes d'une extrême gravité. Il y a les problèmes économiques, les problèmes de chômage, de logement, les problèmes relatifs aux personnes handicapées dont nous avons parlé ici même hier après-midi, et les graves problèmes écologiques tels que celui que pose le projet de dérivation Garrison qui aura des répercussions au Manitoba. Mais le problème qui dépasse tous ces problèmes en gravité, et de loin, c'est celui de la déchéance

Littérature obscène

morale. C'est là un problème qui dépasse les mesquines considérations partisanses. Il s'attaque à la fibre morale même de la nation, à l'âme même de ses citoyens.

Je sais que je fais face ici à un dilemme. C'est le dilemme que débattent les assemblées législatives et les parlements depuis des décennies. Le dilemme tient à la séparation de l'Église de l'État; c'est-à-dire, à la séparation entre la loi morale et la réalité politique. A cet égard, voici quelques-unes des grandes questions soulevées par ce débat: l'Église chrétienne a-t-elle le droit d'exiger de la loi de l'État qu'elle respecte la loi biblique? L'État a-t-il le droit de permettre ou d'interdire des actes qui violent la loi morale? L'État a-t-il le droit de restreindre la liberté des citoyens, et j'entends par là, le droit d'imposer la censure? L'État devrait-il permettre la liberté absolue alors que la liberté de l'un n'est plus que l'asservissement de l'autre?

Peu importe les autres devoirs que peut avoir le gouvernement, monsieur l'Orateur, il lui incombe au moins d'adopter des lois destinées à enrayer la propagation du mal et de la corruption. Il a le devoir d'adopter des lois qui encouragent le bien et font triompher l'amour et la justice. Je prétends que toute loi qui autorise inconditionnellement la diffusion de n'importe quoi est mauvaise et dégradante et qu'elle sape la volonté morale du peuple. Les partisans de la tolérance absolue au nom de la liberté de l'individu ne sont au mieux que de purs anarchistes sur le plan moral.

On a dit de temps à autre dans certaines assemblées législatives et ailleurs que l'on ne peut soumettre la moralité à des lois. Je pense que oui, monsieur l'Orateur. Martin Luther King a dit un jour que les lois ne peuvent pas changer le cœur des hommes mais qu'elles peuvent modifier le comportement des scélérats.

Il serait utile à mon sens d'étudier le bill et surtout d'essayer d'en saisir l'objet. En substance, ce bill préconise la création d'offices de classement dans toutes les provinces.

A propos du rappel au Règlement qui a été fait, je crois que le bill laisse clairement entendre que les personnes qui seraient membres de ces offices le seraient à titre bénévole et ne toucheraient aucun salaire et qu'ainsi, elles ne constitueraient pas un fardeau pour le trésor public. Aucune recommandation royale ne serait donc requise. Ces offices ne feraient pas appel à des fonds fédéraux. En fait, ces offices de classement existent déjà dans la plupart des provinces et ils sont surtout chargés de classer les films. Ces classes sont désignées différemment d'une province à l'autre mais généralement elles vont de la catégorie des films pour tous à celle des films à diffusion restreinte et réservés aux personnes d'âge légal, c'est-à-dire âgées de 18 ans et plus.

Les offices mentionnés dans mon bill ne feraient que classer les imprimés, surtout les magazines et le reste. Les publications soumises à restriction ne pourraient être vendues dans les établissements fréquentés par des enfants. Je pense notamment à l'épicerie du coin, comme les Mac's Milk, le genre de magasins que fréquentent les enfants qui s'achètent des douceurs ou ceux que visitent les écoliers à l'heure du dîner. C'est dans ce genre d'endroits que les imprimés soumis à restriction ne devraient pas être vendus.